

membre du bureau d'une association politique de sa propre circonscription, et dans laquelle on trouve la déclaration que voici :

On n'a pas l'intention, pour le moment, d'établir la conscription pour service outre-mer, et je suis certain que le Gouvernement actuel ne recourrait à une telle mesure que si elle était absolument nécessaire à notre propre salut.

Remarquez ces paroles : "à notre propre salut",—non pas le salut du monde, non pas le salut des Nations-Unies, non pas le salut de la démocratie, de la civilisation chrétienne et de tous les idéals pour lesquels nous combattons,—mais bien notre propre salut. Quelles vues étroites, mes compatriotes, quelles vues bornées, j'allais presque dire indignes !

Un peu plus bas, dans la même lettre, le ministre écrivait :

J'ai déclaré que je serais fidèle à M. King aussi longtemps qu'il serait fidèle à lui-même et à son passé.

Qui, dans cette enceinte prétendra que le ministre, lorsqu'il a écrit cette lettre, ignorait la pensée du premier ministre ? Qui ne connaît pas ce passé, et qui ignore que cette lettre interprète fidèlement ce passé ? Le passé est garant de l'avenir. Il est vrai que la succession tragique des événements a, petit à petit, amené le premier ministre à ériger en loi, aujourd'hui, le principe du service national obligatoire, dans son entité, obligatoire non seulement en ce qui concerne le service militaire pour outre-mer, mais dans tous les domaines de l'activité humaine. Une fois le bill adopté, le principe du service obligatoire, appliqué à toutes choses, sera la loi du pays, ne vous y trompez pas.

Je désire revenir maintenant à l'étude du bill. Le premier ministre a demandé au peuple canadien, qui s'est rendu à sa demande, la liberté de ne plus être tenu au programme restrictif qu'il avait formulé, il y a deux longues années, en juin 1940. Il demande maintenant au Parlement de lui accorder une liberté complète.

Il est vrai que le projet de loi ne fait qu'annuler les limites imposées par l'article restrictif de la loi elle-même, et rien de plus. En loi, cependant, ce geste a une bien plus grande signification. Ainsi modifiée,—et je prie les honorables députés de bien remarquer ceci,—la loi sur la mobilisation des ressources nationales accordera au Gouvernement, spécifiquement et comme mesure de guerre, le pouvoir absolu d'imposer la conscription des hommes et de toutes les ressources matérielles du pays et d'utiliser les uns et les autres à la poursuite de la guerre à fond, sans répit, sans entrave et sans restriction. Voilà ce que signifie l'amendement. En

résumé, en vertu de toutes les lois que renferme le code,—la loi de milice, la loi des mesures de guerre, et, quand le présent bill aura été adopté, la loi sur la mobilisation des ressources nationales,—le Gouvernement de ce pays sera libre de livrer une guerre totale grâce à un effort total, sans aucune restriction, et de mettre en pratique ce qu'on nous prêche en théorie.

M. FRASER (Northumberland) : Vous admettez cela.

L'hon. M. HANSON : J'expose l'aspect légal et ses conséquences. Le Gouvernement sera revêtu des pouvoirs les plus étendus que puisse lui déléguer le Parlement. C'est l'aspect juridique. Nul gouvernement démocratique au monde ne sera muni de pouvoirs plus étendus.

M. McNEVIN : Quel mal y a-t-il à cela ?

L'hon. M. HANSON : Je ne soutiens pas qu'il y en ait. J'espère que l'honorable député me permettra de poursuivre sans interrompre. Le Gouvernement disposera alors du pouvoir complet sur les ressources humaines du pays et pourra les faire servir comme il l'entendra sur n'importe quel théâtre de guerre ou à toute occupation se rattachant à la guerre. La chose ne fait absolument aucun doute. Ce qui fait qu'après trente-deux mois de guerre le Gouvernement actuel, que dirige le très honorable premier ministre, se sera revêtu du plein pouvoir de conscrire nos ressources humaines pour les faire servir sur n'importe quel théâtre de guerre. Le présent Gouvernement s'est rallié à la politique de la conscription des ressources humaines pour les faire servir n'importe où, voilà la réalité.

Mais la question de savoir si le Gouvernement se servira à fond de ses pouvoirs immédiatement est une tout autre affaire, une tout autre affaire. Bien que les ressources humaines de ce pays doivent alors être assujetties au service obligatoire sur n'importe quel théâtre de guerre, il ne s'ensuit pas qu'elles y seront envoyées maintenant—le fait est qu'il est bien clair que cela ne s'ensuivra pas—ni dans un avenir prochain ni, vraiment, jamais sur un autre théâtre quelconque de guerre hors des limites territoriales de ce continent. En d'autres termes, autre chose est de posséder le pouvoir, autre chose de l'exercer. Le Gouvernement possède ce pouvoir, mais il n'a fourni aucune indication à l'effet qu'il l'exercera, de fait il a même indiqué qu'il n'exercera pas ce pouvoir qui entraînerait la poursuite effective de la guerre par un effort total, soit maintenant soit en aucun temps.